

PAR COURRIEL

Québec, le 3 novembre 2025

N/Réf. : 2025-13171

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 29 septembre 2025, visant à obtenir « *les documents suivants* » :

- 1. Combien d'effectifs (équivalents temps complet – ETC) ont été coupés depuis janvier 2025 (soit les dernières données disponibles, crédits budgétaires), spécifié par catégorie d'emploi?*
- 2. La Présidente du Conseil du Trésor a demandé à chaque ministère et organismes de procéder à une diminution des effectifs, combien de ETC devrait être coupés dans la prochaine année, spécifié par catégorie d'emploi?*
- 3. Les réponses de votre ministère aux courriels du 6 février 2025 et du 10 juin 2025 du Conseil exécutif au sujet de l'allègement de la bureaucratie, le cas échéant ».*

Concernant **les points 1 et 2**, le ministère de la Sécurité (MSP) a repéré un document qui répond partiellement à votre demande puisque les données qui y figurent sont le portrait du suivi des économies budgétaires entourant la réduction du nombre d'effectifs en date du 31 août 2025. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, aucun document n'a été repéré pour la période visée par votre demande soit, depuis janvier 2025. Pour votre information, le MSP ne tient pas de registre mensuel de réduction des effectifs. Comme le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, nous invoquons l'article 15 de la Loi sur l'accès.

...2

Nous portons à votre attention que certains extraits ont été masqués puisque non visés par votre demande. Aussi, sur ce même document, en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de vous communiquer les données qui concernent le point 2 de votre demande. En effet, bien que ces dernières résultent d'une analyse, elles s'inscrivent dans un processus qui est toujours en cours et peuvent être appelées à changer.

Pour **le point 3**, le MSP a repéré les documents visés en lien avec la réponse du ministère de la Sécurité publique (MSP) au courriel du 6 février 2025. Nous vous transmettons l'un de ces derniers. Nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers et un segment non visé par votre demande, et ce, en vertu des articles 53, 54 et 57 al.2 de la Loi sur l'accès. Quant à la pièce jointe de ce courriel, il nous est impossible de vous la communiquer car, en substances, ce document est constitué d'analyses, d'avis et de recommandations liés à un processus qui est toujours en cours, et ce, en vertu des articles 14, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

Concernant la réponse du MSP au courriel du 10 juin 2025, aucun document n'a été repéré puisque la réponse à ce courriel s'est traduite par des échanges verbaux lors de *la rencontre d'évaluation annuelle*, tel qu'invoquée dans le courriel visé par votre demande. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

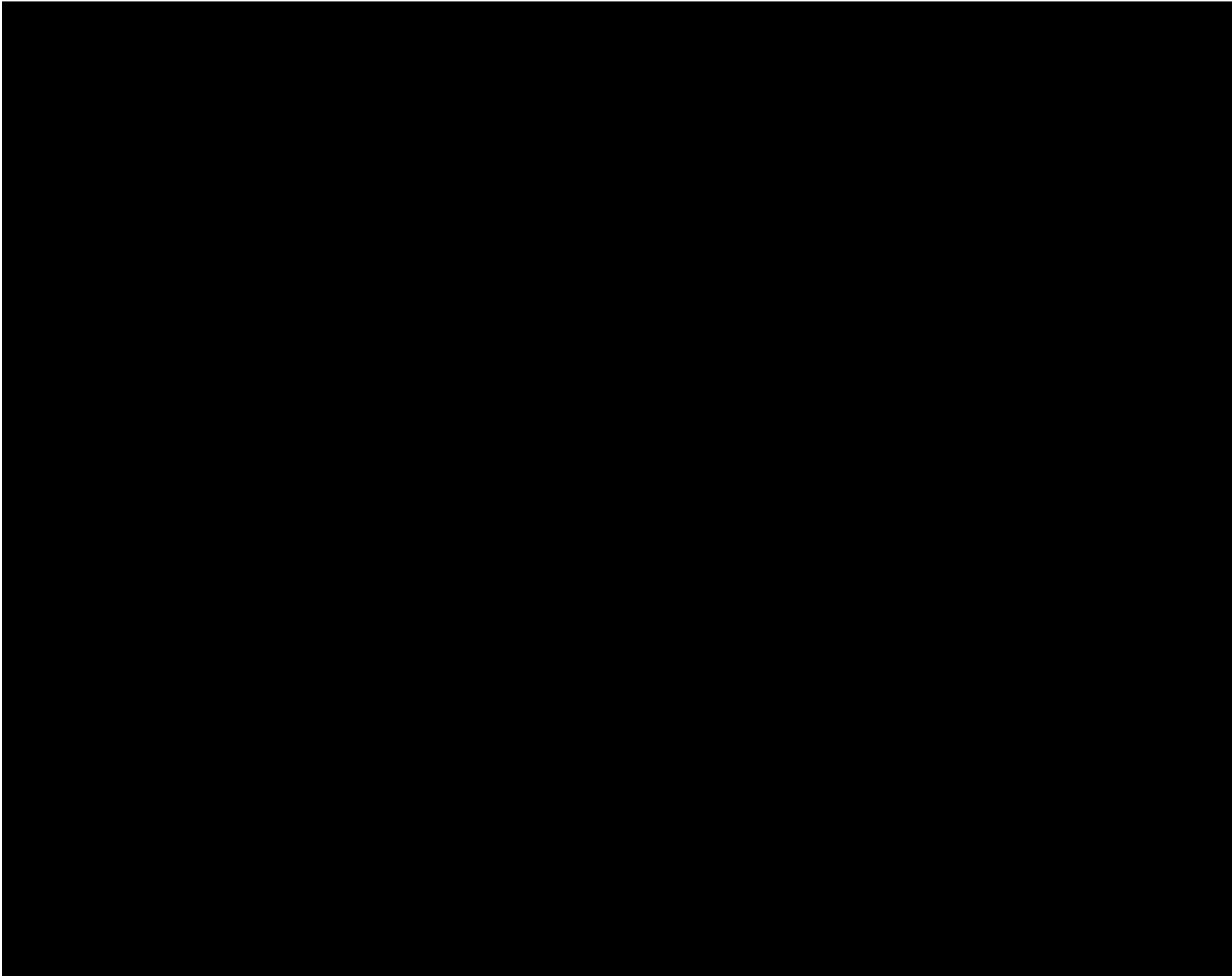
Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



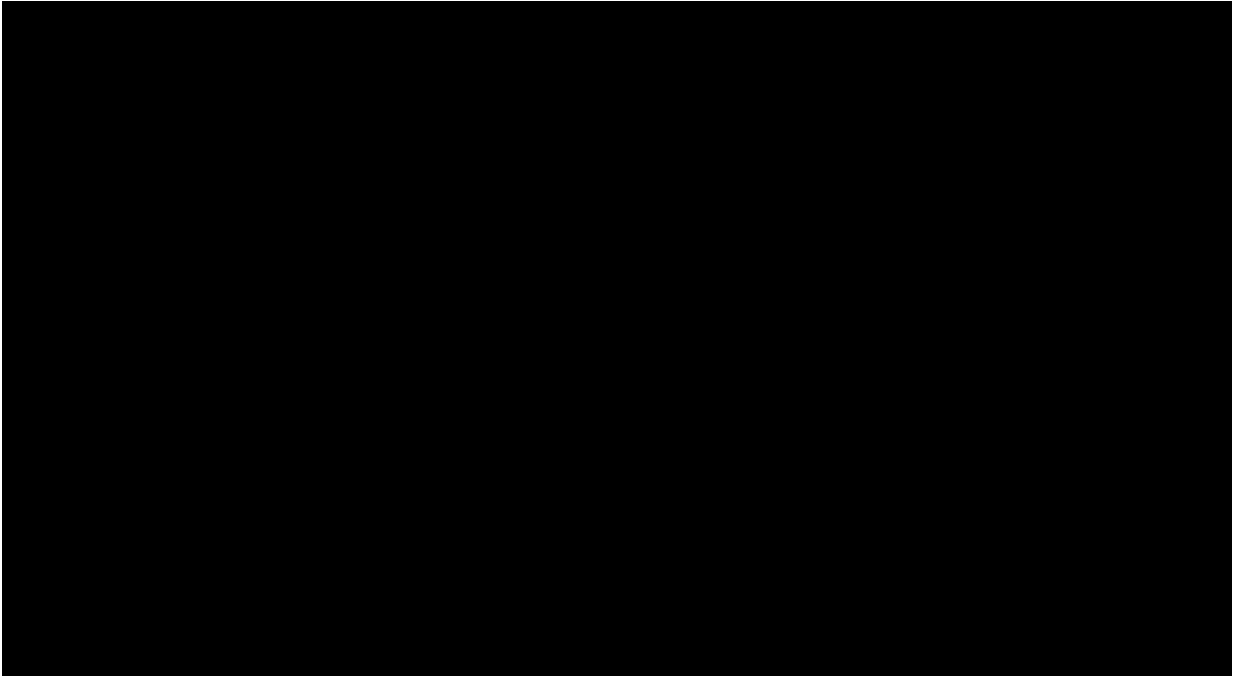
Suivi des économies budgétaires entourant la réduction du nombre d'effectifs
Suivi au 31 août 2025

(en ETC¹ et en milliers de dollars)

NOM DU PORTEFEUILLE: Sécurité publique
NOM DE L'ORGANISME:

			Economies				
Catégorie d'effectifs	Type d'emploi	Fonction de l'emploi	État (réduction d'effectifs faite au 31 août : réalisé réduction d'effectifs à venir: prévu)	ETC ¹	en milliers de dollars	Commentaires	Organismes
Ouvriers, personnel d'entretien et de service	Permanent	Administrative	Réalisé	0,8	61,7	Emploi devenu vacant aboli	MSP - Ministère de la Sécurité publique
Ouvriers, personnel d'entretien et de service	Permanent	Service indirect à la population	Réalisé	1,9	143,9	Emplois devenus vacants abolis	MSP - Ministère de la Sécurité publique
Personnel de bureau, technicien et assimilé	Occasionnel	Administrative	Réalisé	3,0	228,5	Fins de contrat ou mises à pied	MSP - Ministère de la Sécurité publique
Personnel de bureau, technicien et assimilé	Occasionnel	Service indirect à la population	Réalisé	0,8	63,5	Fin de contrat ou mise à pied	MSP - Ministère de la Sécurité publique
Personnel de bureau, technicien et assimilé	Permanent	Administrative	Réalisé	5,9	439,0	Emplois devenus vacants abolis	MSP - Ministère de la Sécurité publique
Personnel de bureau, technicien et assimilé	Temporaire	Administrative	Réalisé	9,1	681,1	Emplois devenus vacants abolis ou mises à pied	MSP - Ministère de la Sécurité publique
Personnel d'encadrement	Occasionnel	Administrative	Réalisé	0,9	64,4	Fin de contrat ou mise à pied	MSP - Ministère de la Sécurité publique
Personnel d'encadrement	Permanent	Administrative	Réalisé	4,8	362,2	Emplois devenus vacants abolis	MSP - Ministère de la Sécurité publique
Personnel professionnel	Occasionnel	Administrative	Réalisé	8,3	622,1	Fins de contrat ou mises à pied	MSP - Ministère de la Sécurité publique
Personnel professionnel	Occasionnel	Service direct à la population	Réalisé	1,0	72,4	Fins de contrat ou mises à pied	MSP - Ministère de la Sécurité publique
Personnel professionnel	Occasionnel	Service indirect à la population	Réalisé	2,4	177,4	Fins de contrat ou mises à pied	MSP - Ministère de la Sécurité publique
Personnel professionnel	Permanent	Administrative	Réalisé	15,7	1 177,2	Emplois devenus vacants abolis	MSP - Ministère de la Sécurité publique
Personnel professionnel	Permanent	Service indirect à la population	Réalisé	0,8	56,6	Emploi devenu vacant aboli	MSP - Ministère de la Sécurité publique
Personnel professionnel	Temporaire	Administrative	Réalisé	8,2	613,7	Emplois devenus vacants abolis ou mises à pied	MSP - Ministère de la Sécurité publique
Personnel professionnel	Temporaire	Service indirect à la population	Réalisé	0,6	44,6	Emploi devenu vacant aboli ou mise à pied	MSP - Ministère de la Sécurité publique
Total des économies budgétaires entourant la réduction d'effectifs 2025-2026							

¹ Heures rémunérées transposées en équivalents temps complet. Un ETC transposé correspond à 1 826,3 heures rémunérées.



De : [ISABELLE GROLEAU](#) pour le compte de [MARC CROTEAU](#)
À : [David Bahan](#)
Cc : [REDACTED] [ERIC DROUIN](#); [FLORENCE HUDON](#)
Objet : RE: PRECISION : Allègement de la bureaucratie
Date : 14 février 2025 11:09:31
Pièces jointes : [Demande MCE MSP 2025-02_V_SMSG_13 février_VF.xlsx](#)

Monsieur Bahan,

Vous trouverez en annexe les mesures significatives afin de réduire la bureaucratie et accroître l'efficacité de l'État identifiées par le MSP et les organismes relevant du portefeuille Sécurité publique (RACJ et Bureau du coronier).

Merci!

Isabelle Groleau pour

Marc Croteau
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Tour des Laurentides, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Tél. 418-646-6777 poste [REDACTED]

